



Arrêt

n°170 233 du 21 juin 2016
dans les affaire X et X / VII

En cause :

1. X
2. X
3. X
4. X
5. X
6. X
7. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 12 janvier 2012, par X, X, X, X, X, X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation des ordres de quitter le territoire, pris le 27 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ».)

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 16 janvier 2012 avec les références X et X.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 28 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me M. KALIN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Mme D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui

serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Les requérants et leurs enfants sont arrivés sur le territoire à une date qu'il n'est pas possible de déterminer sur base des dossiers administratifs.

2.2. Le 9 octobre 2009, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En date du 17 novembre 2010, la partie défenderesse déclare leur demande recevable. Elle prend ensuite une décision de rejet de la demande en date du 22 avril 2011 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

2.3. Le 15 mai 2011, les requérants introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse la déclare irrecevable en date du 23 juin 2011.

2.4. Le 13 juillet 2011, les requérants introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse la déclare irrecevable en date du 6 décembre 2011 et accompagne sa décision d'irrecevabilité de deux ordres de quitter le territoire. Ceux-ci constituent les décisions entreprises et sont motivées comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi: ne sont en possession ni de leur passeport ni de leur visa (Loi du 15.12.80-Article 7,al 1,1°).

A défaut d'obtempérer à cet ordre, la prénommée s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi, à être ramenée à la frontière et à être détenue à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

[...]»

2.5. Le 1^{er} septembre 2011, les requérants introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse la déclare irrecevable en date du 28 novembre 2011.

2.6. Le 28 décembre 2011, les requérants introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En date du 13 janvier 2012, ils transmettent à la partie défenderesse des documents en vue de compléter leur demande.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation de « la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (loi de 29 juillet 1991) et violation des principes généraux de bonne administration: principe de prudence ».

3.2. En substance, les requérants estiment « qu'il n'est pas permis à l'Office des Etrangers de délivrer ou exécuter un ordre de quitter le territoire aux étrangers qui ont introduit une demande 9ter » en ce que « le retour poserait une risque réelle et effective à une traitement inhumaine ou dégradante, vue la maladie de la requérante. »

Ils ajoutent que « chaque ordre de quitter le territoire délivré à un étranger qui a une demande 9ter pendante est une infraction à la principe de la motivation formelle. »

4. Discussion

En l'espèce, sur le moyen unique, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir pris les actes attaqués alors qu'elle avait connaissance de l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation

de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater qu'il résulte des dossiers administratifs que la nouvelle demande 9^{ter} est datée du 28 décembre 2011 soit le jour suivant la notification des décisions litigieuses prises en date du 6 décembre 2011, en l'occurrence le 27 décembre 2011. Le moyen manque dès lors en fait.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1225 euros, sont mis à la charge des requérants, , à concurrence de 175 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM